

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/3753/Corr.1  
3 décembre 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session  
Point 39 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DE LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE

Rapport du Gouvernement éthiopien sur le progrès des négociations  
directes entre les Gouvernements de l'Ethiopie et de l'Italie  
touchant la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle  
de la Somalie sous administration italienne

RECTIFICATIF

Dans l'annexe II "B" au rapport (A/3753), le tracé de la "Ligne stipulée aux articles 1 à 4 de la Convention du 16 mai 1908, selon l'interprétation du Gouvernement éthiopien", doit être rectifié de telle sorte que son point d'aboutissement au nord soit situé aux coordonnées 48° de longitude est et 8° de latitude nord.